





*Révision du zonage d'assainissement
de Saint-Julien-de-Bourdeilles*

Résumé non technique

		Siège Social 23 rue de Paris 16 000 Angoulême Tel : 05.45.68.51.00 Fax : 05.45.68.49.92 Email : heca@heca.fr		Visa du maître d'ouvrage le :		
Affaire N°2486		Indice	Libellé	Etabli par	Vérfié par	Date
		A		SC	CS	20/04/2023

SOMMAIRE

1	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ET DE SON MANDATAIRE	3
2	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	5
4	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	13

1 Identification du demandeur et de son mandataire

Maître d'ouvrage (demandeur)	<p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DRONNE ET BELLE</p> <p style="text-align: center;">139 rue d'Hippocrate ZAE Pierre Levée 24 310 Brantôme en Périgord</p> <p style="text-align: center;">Tél : 05.53.03.83.55</p> <p style="text-align: center;">accueil@dronneetbelle.fr</p>
Bureau d'études (mandataire)	<p style="text-align: center;">HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT Centre Atlantique</p> <p style="text-align: center;">Ingénieurs Conseils</p> <p style="text-align: center;">23 rue de Paris 16 000 Angoulême</p> <p style="text-align: center;">Tél : 05.45.68.51.00</p> <p style="text-align: center;">heca@heca.fr</p>

2 Objet de l'enquête publique

La commune de Brantôme en Périgord envisage la mise en place de l'assainissement collectif des eaux usées dans le bourg de la commune déléguée de Saint-Julien-de-Bourdeilles.

Préalablement à cela, une mise à jour du zonage d'assainissement est nécessaire.

La communauté de communes Dronne et Belle, compétente en matière de schémas et de zonages d'assainissement sur son territoire, est le maître d'ouvrage de l'opération.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées, préalablement validé par la Communauté de Communes Dronne et Belle et la commune, a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour examen au cas par cas afin d'évaluer la nécessité ou non de réaliser l'évaluation environnementale du projet.

La MRAE s'est prononcée pour que ce dossier ne fasse pas l'objet d'une évaluation environnementale. Ce dossier a donc été adopté par le conseil communautaire en vue de le soumettre à enquête publique.

3 Caractéristiques principales du projet

Définition du zonage d'assainissement

Le **zonage d'assainissement** est un outil de gestion des eaux usées permettant de définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles. En ce sens, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux.

Il permet également de s'assurer de la mise en place de modes de gestion des eaux usées adaptés à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le meilleur service possible à l'utilisateur.

Dans les zones d'assainissement collectif, les collectivités ont l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

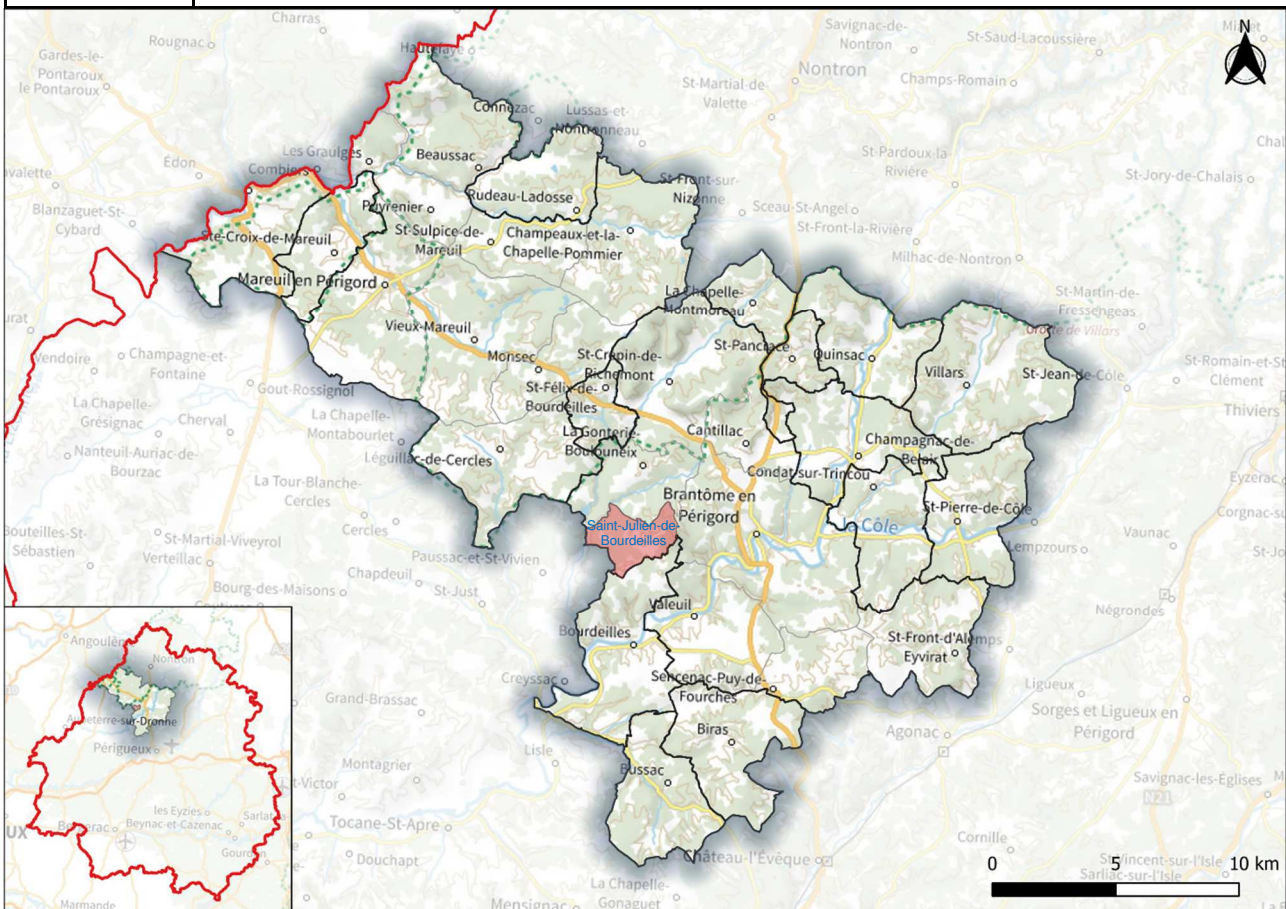
Dans les zones d'assainissement non collectif, les collectivités doivent seulement assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et peuvent, si elles le souhaitent, s'assurer de leur entretien.

Contexte général

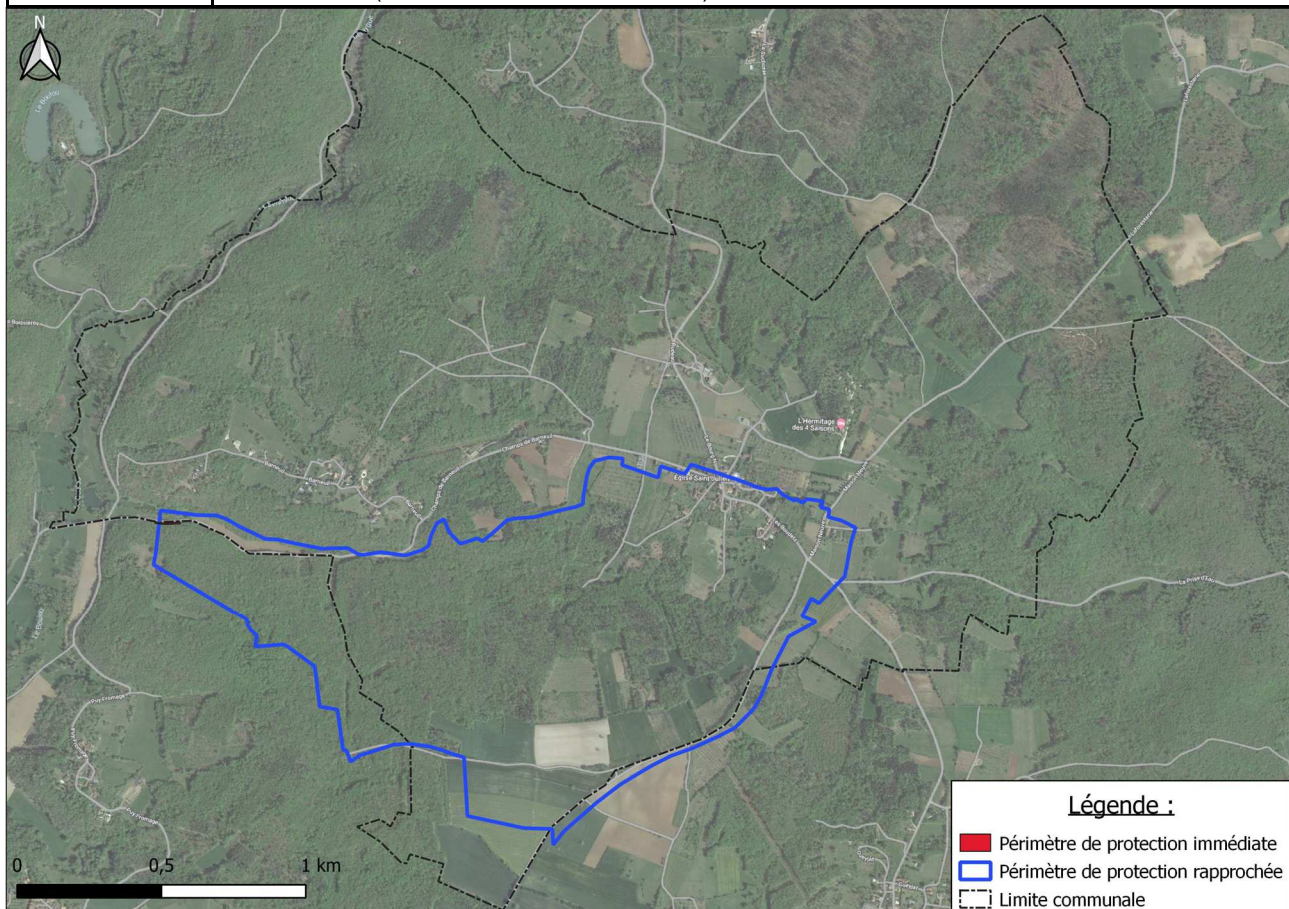
Situation

La communauté de communes Dronne et Belle est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui regroupe 16 communes, dont Brantôme en Périgord.

Saint-Julien-de-Bourdeilles est une commune déléguée au sein de la nouvelle commune de Brantôme-en-Périgord, depuis le 1^{er} janvier 2016.



Contexte général	
Géologie	Saint-Julien-de-Bourdeilles se situe sur des calcaires durs ou des calcaires gréseux du Coniacien (Crétacé). Des recouvrements argileux tertiaires sont également recensés au Nord-Est.
Hydrographie	La zone d'étude présente un réseau hydrographique peu développé. Les cours d'eau recensés sont <i>Le Boulou</i> et son affluent <i>Le Belaygue</i> à l'Ouest, qui marquent la limite du territoire communal. Le Boulou et Le Belaygue présentent un bon état global. Ils sont de plus identifiés comme réservoirs biologiques (milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux).
Hydrogéologie	4 masses d'eaux souterraines sont répertoriées au droit de la commune. Le bon état global est atteint sur la plupart des masses d'eau. On recense un captage destiné à la production d'eau potable sur la commune, il s'agit de la source des Quatre Fonts (réf. 07583 X 0014). Ce captage est utilisé pour l'alimentation en eau potable de Saint-Julien-de-Bourdeilles depuis 1905. Comme tout captage d'eau potable, ce dernier est assorti de périmètres de protection contre les pollutions locales, ponctuelles et accidentelles. Ainsi, le périmètre de protection rapprochée (PPR) comprend toute la partie Sud du territoire de Saint-Julien-de-Bourdeilles, dont une partie du bourg (seule zone habitée à l'intérieur du PPR). L'existence de ce périmètre constitue une contrainte importante vis à vis de l'assainissement des eaux usées, puisque l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 instaurant les périmètres de protection stipule que « l'assainissement autonome des habitations nouvelles ou anciennes est conforme aux normes en vigueur ».
Patrimoine naturel	Le territoire communal comporte 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), toutes 2 situées au niveau de la vallée du Boulou. Aucune zone Natura 2000 n'est recensée. On note en revanche la présence de zones humides, situées principalement le long des cours d'eau (recensement non exhaustif).



Contexte général	
Démographie	Le dernier recensement effectué sur la commune déléguée de Saint-Julien-de-Bourdeilles fait état de 103 habitants au 1 ^{er} janvier 2023.
Urbanisme	<p>La communauté de communes Dronne et Belle dispose d'un PLUi entré en vigueur le 3 juillet 2020.</p> <p>D'après ce document, sur la zone d'étude, seul le bourg de Saint-Julien-de-Bourdeilles est classé en zone urbaine (Ua : enveloppe urbaine des bourgs ou centres-bourgs), le reste du territoire étant classé en zone naturelle (N).</p> <p>La zone urbaine comporte plusieurs parcelles disponibles à la construction (dents creuses). D'après le document de présentation du PLUi, la surface constructible vacante est évaluée à 0,85 ha avec une densité attendue de 5 à 7 logements/ha, ce qui représente donc un potentiel de 4 à 6 logements supplémentaires.</p>



Situation de l'assainissement

Zonage
d'assainissement
actuel

Conformément au code général des collectivités territoriales, la commune déléguée de Saint-Julien-de-Bourdeilles dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées.

D'après ce document, établi en 2005, **seule la partie centrale du bourg est zonée en assainissement collectif**, le reste du territoire demeurant en assainissement non collectif.

A ce jour, **aucun équipement d'assainissement collectif n'est recensé sur le territoire de Saint-Julien-de-Bourdeilles.**



Situation de l'assainissement

Assainissement non collectif

Les sols rencontrés sur Saint-Julien-de-Bourdeilles présentent une **aptitude à moyenne l'assainissement** (faible épaisseur mais bonne perméabilité). La filière d'assainissement prépondérante à mettre en œuvre est le **filtre à sable vertical non drainé**.

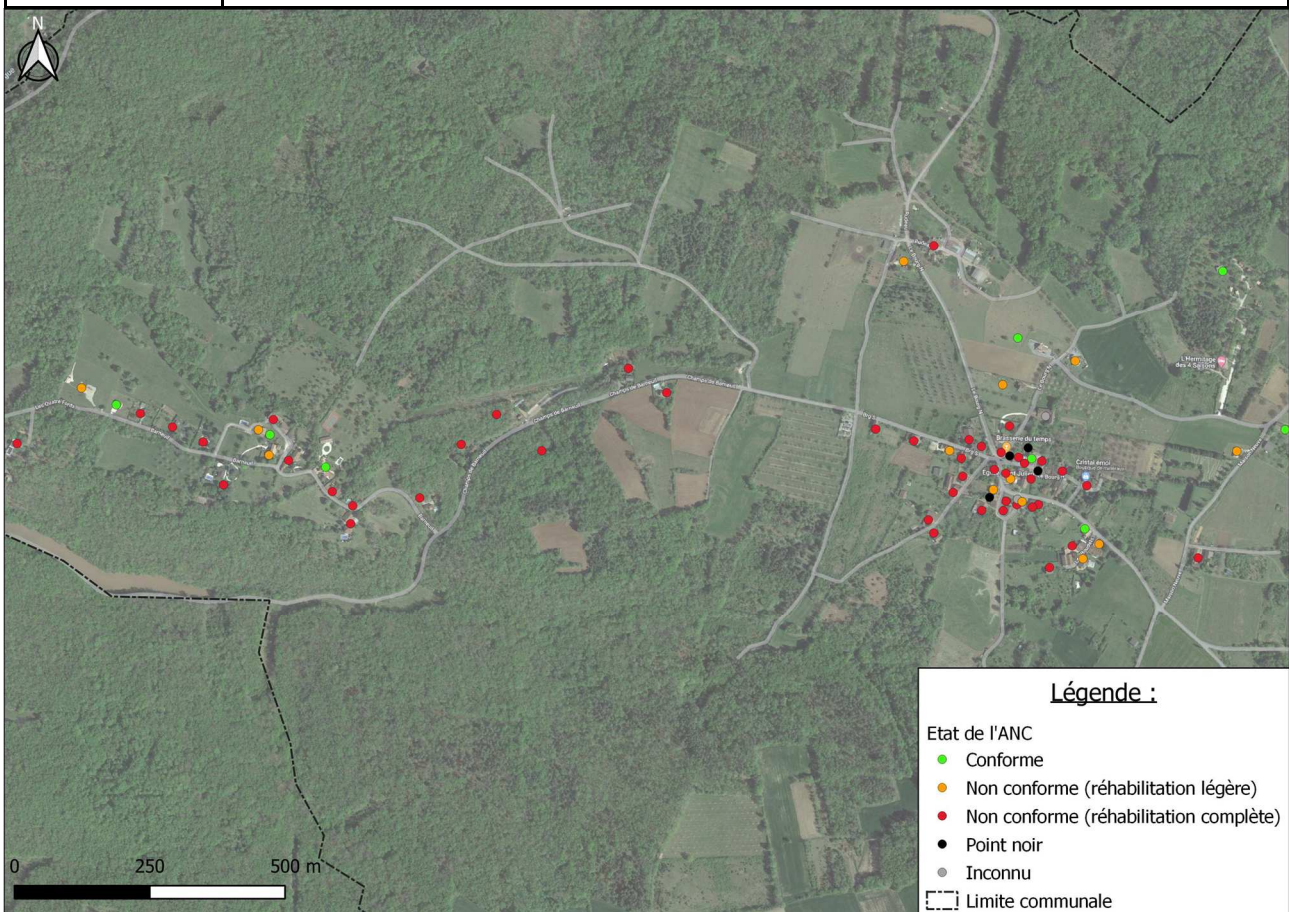
La **configuration de l'habitat** sur la commune est **globalement favorable à l'assainissement non collectif** (forte dispersion de l'habitat). Seule la partie ancienne du bourg, dans le secteur de l'église, présente quelques habitations pour lesquelles la mise en œuvre d'installations d'assainissement autonome paraît problématique (surface insuffisante des parcelles attenantes ou topographie des parcelles défavorable).

On recense 72 installations d'ANC sur Saint-Julien-de-Bourdeilles.

Le contrôle de ces installations fait ressortir que seulement **11 % d'entre elles sont conformes à la réglementation** en vigueur, contre **86 % de non conformes**.

L'origine des non conformités est assez variable (défauts de sécurité, installations incomplètes, etc...). Ainsi, parmi les installations non conformes, 18 % nécessitent des travaux de réhabilitation légers (ventilation, capots, etc..), 62 % nécessitent une réhabilitation complète, et 6 % représentent un point noir (installations problématiques, réhabilitation complète à envisager dans les plus brefs délais).

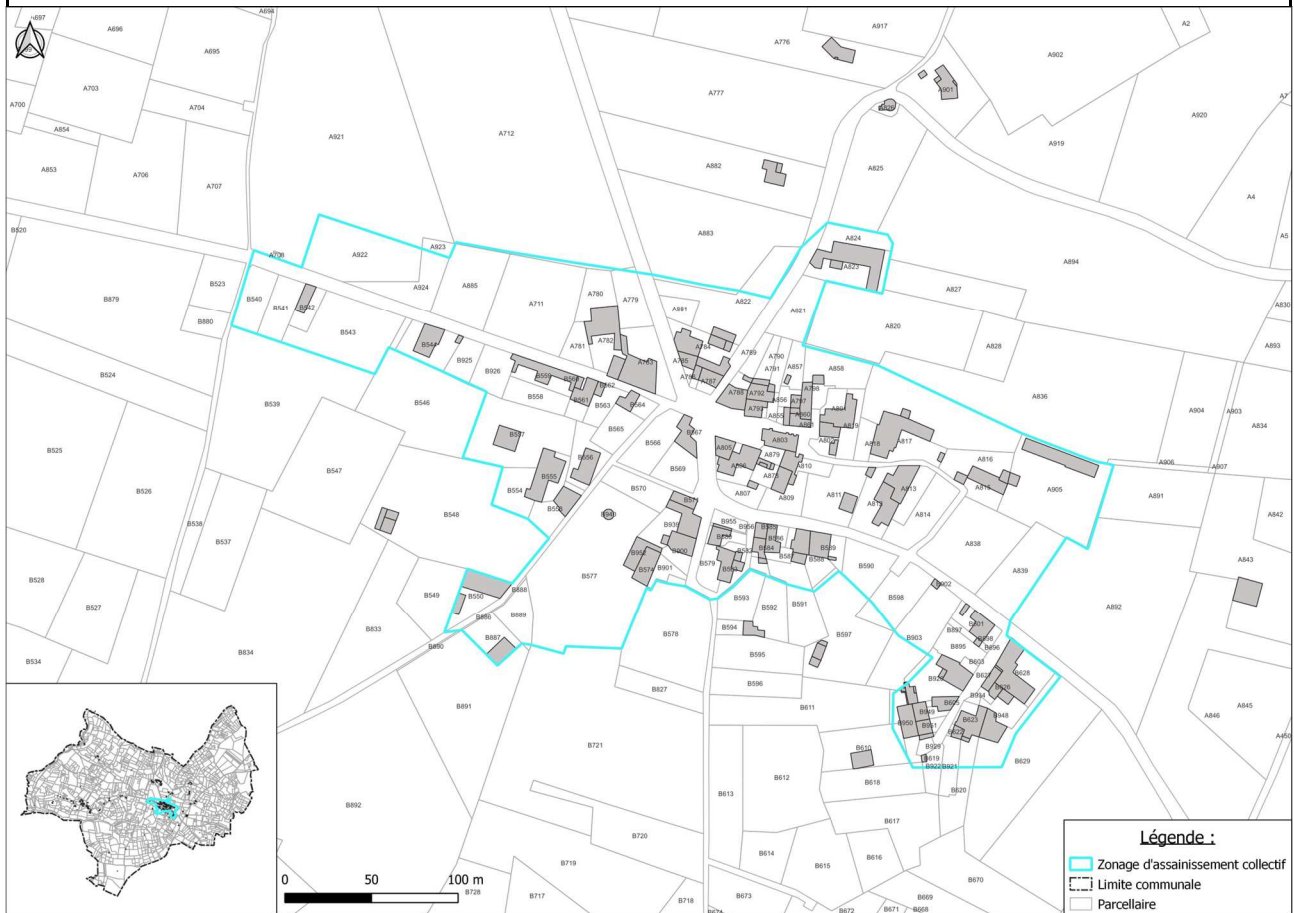
Les installations existantes sur le bourg de Saint-Julien-de-Bourdeilles sont la plupart du temps non conformes avec une réhabilitation complète à prévoir. Ce secteur regroupe également tous les points noirs.



Proposition d'un nouveau zonage

Il est proposé de retenir le zonage suivant :

- **Zone d'assainissement collectif :**
 - Bourg de Saint-Julien-de-Bourdeilles ;
- **Zone d'assainissement non collectif :**
 - Reste du territoire.



Éléments de choix	
Urbanisme	Il s'agit de faire coïncider les cartes de zonage avec les documents d'urbanisme (PLUi) en prenant en compte les éventuels projets communaux.
Assainissement Non Collectif	Les contraintes relatives à l'ANC ont été prises en compte : état des installations d'ANC existantes, densité de l'habitat, contraintes de sol, ... Aussi, les secteurs dans lesquels les dysfonctionnements sont nombreux, associés le plus souvent à un habitat ancien regroupé rendant difficile ou ne permettant pas la réalisation d'une filière conforme, sont des secteurs prioritaires à l'assainissement collectif.
Environnement	Cette révision tient compte de la problématique environnementale en proposant la mise en place d'assainissement collectif dans les secteurs sensibles ou à enjeux, où l'assainissement non collectif ne permettrait pas une dépollution efficace des eaux usées.
Choix techniques	Dans les différentes solutions étudiées, les principes suivants ont été appliqués : limiter les ouvrages de relevage des eaux usées, limiter les linéaires de canalisations en se raccordant sur du réseau récemment posé ou en cours de pose, assainir les zones de construction denses avec du réseau existant à proximité.
Impact financier	Différentes solutions ont été envisagées et étudiées lors de l'étude. Le choix des zones retenues s'est également fait en fonction de la faisabilité de la mise en place de l'assainissement collectif à des coûts raisonnables, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales. Le scénario de mise en place de l'assainissement collectif conduit à un coût estimatif d'environ 700 000 à 800 000 € HT, soit environ 19 000 € / logement, contre 8 900 € / logement en moyenne pour l'assainissement non collectif. Le coût de revient annuel de l'assainissement collectif est en revanche inférieur ; 180 € HT / an contre 497 € / an pour l'assainissement non collectif.
Raisons pour lesquelles le projet a été retenu	<p>Au sein du bourg, plusieurs habitations présentent des contraintes de surface ou de pente défavorables. D'après les contrôles réalisés à ce jour, seulement 2 habitations présentent un dispositif d'ANC conforme. De plus, environ 2/3 des habitations sont situées dans le périmètre de protection rapproché de la source des Quatre Fonts alimentant la commune.</p> <p>Au regard de la configuration des lieux, la mise en place d'un dispositif d'assainissement collectif constitue la solution technique qui offre le plus de garanties pour limiter le risque de pollution de la ressource en eau. En effet, la mise aux normes des installations d'assainissement autonome se révèle souvent fastidieuse.</p> <p>Compte tenu de tous ces éléments, il est proposé de classer ce secteur en zone d'assainissement collectif.</p> <p>Sur les autres secteurs de Saint-Julien-de-Bourdeilles, la densité des habitations et les contraintes existantes ne justifient pas l'emploi de l'assainissement collectif. Le classement en zone d'assainissement collectif ne revêt pas un caractère d'intérêt général, son coût est disproportionné par rapport à celui de l'ANC. Par ailleurs, il n'existe pas d'enjeux majeurs de salubrité publique ou environnementaux.</p> <p>Ainsi, il est proposé de maintenir le reste de la commune en zone d'assainissement non collectif.</p>

Obligations de la collectivité et de l'utilisateur		
En zone d'Assainissement Collectif	Obligations de la collectivité	<p>La commune de Brantôme en Périgord assure la compétence assainissement collectif sur son territoire.</p> <p>Elle assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des sous-produits.</p> <p>Le zonage d'assainissement des eaux usées étant un document d'orientation, les secteurs arrêtés en zonage d'assainissement collectif n'impliquent pas de délais de réalisation de travaux.</p>
	Obligations des particuliers	<p>Lors de la pose d'un réseau d'assainissement, le particulier a obligation de se raccorder dans les 2 ans après sa mise en service.</p> <p>Le raccordement se fait avec acceptation du règlement de service en vigueur sur la collectivité.</p>
En zone d'Assainissement Non Collectif	Obligations de la collectivité	<p>Le service public d'assainissement collectif (SPANC) est géré par la communauté de communes Dronne et Belle, qui assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées ; • Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. <p>Le règlement de service a été approuvé par délibérations du conseil communautaire du 28 mai 2019.</p> <p>Conformément à la réglementation, la fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est de 8 ans.</p>
	Obligations des particuliers	<p>Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.</p> <p>Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, il est obligatoire aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome. La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.</p> <p>Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique). La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.</p> <p>Dans le cas de non-conformité de l'installation, un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ; • Les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

4 Contexte réglementaire

Objet de l'enquête publique

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...] ».

Par ailleurs, l'article R.2224-8 du Code général des collectivités territoriales stipule que « l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L.2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement ».

En outre, l'article R.2224-9 du Code général des collectivités territoriales précise que « le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Déroulement de la procédure administrative

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'adoption du zonage d'assainissement du territoire de la commune déléguée de Saint-Julien-de-Bourdeilles. Le déroulement de ladite procédure est le suivant :

- Par délibération, le conseil communautaire approuve le principe de zonage d'assainissement, et autorise Mr. le Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle à exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique relative au projet.
- La Communauté de Communes Dronne et Belle a sollicité une demande d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale. L'arrêté avec la décision rendue par l'autorité environnementale sera joint au présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.
- La Communauté de Communes Dronne et Belle sollicite le tribunal Administratif de Bordeaux afin que soit désigné un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête chargée de la conduite de l'enquête publique.
- Par arrêté, le Mr. Le Président de la Communauté de Communes Dronne et Belle prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à l'adoption du zonage d'assainissement. Un avis d'enquête est publié 15 jours avant l'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux, dans toutes les mairies, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes Dronne et Belle.
- Un rappel pour l'avis d'enquête publique est publié, dans des conditions identiques à celles précitées, dans les huit jours qui ont suivi le début de l'enquête.
- Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.
- A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.
- Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.
- Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
- Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique et autorité

A l'issue de l'enquête publique, la Communauté de Communes Dronne et Belle pourra adopter une délibération approuvant le zonage d'assainissement, et prenant en compte les observations émises par le public lors de l'enquête. Le zonage sera rendu opposable aux tiers par arrêté puis il sera annexé au document d'urbanisme communal.